

N° 01-0503

COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES
FINANCEMENTS
POLITIQUES

M. IBO
rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 7 février 2002
Lecture du 8 février 2002

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 9 novembre 2001 sous le n° 01-0503, la requête par laquelle la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES par application de l'article L. 52-15 du code électoral défère au Tribunal le cas de M. Hubert X, tête de liste à l'élection à laquelle il a été procédé les 11 et 18 mars 2001 pour la désignation des membres du conseil municipal de Dumbéa, ensemble la décision de cette commission en date du 5 novembre 2001 par laquelle elle a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Hubert X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme BERTHELOT, greffier,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables agréés et accompagnés des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ... Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ... » ; qu'aux termes de l'article du même code : « La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés. Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit ... la commission saisit le juge de l'élection ... » ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 du même code : « Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. » ; qu'aux termes de l'article L. 234 du même code : « Peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. » ;

Considérant que la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES a, par décision en date du 5 novembre 2001, constaté que le compte de campagne de M. Hubert X, candidat tête de liste, non élu, aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 mars 2001 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Dumbéa n'avait pas été déposé dans le délai prescrit à l'article L. 52-12 du code électoral ; qu'en application des dispositions précitées des articles L. 118-3 et L. 234 du code électoral, il y a lieu en l'espèce de le déclarer inéligible aux fonctions de conseiller municipal pendant un an à compter de la date à partir de laquelle le présent jugement deviendra définitif ;

D E C I D E :

Article 1er : M. Hubert X est déclaré inéligible aux fonctions de conseiller municipal pendant un an à compter de la date à partir de laquelle le présent jugement deviendra définitif.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES
- et à M. Hubert X.

Elections